
CINECAP 5

SOCIÉTÉ POUR LE FINANCEMENT DE
L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

Siège social :
9 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

Capital en cours de constitution pour un montant de € 4.000.000

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

PROSPECTUS

Septembre 2020

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- Une table des matières
- Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129,
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129,
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce prospectus a été approuvé le 3 septembre 2020 sous le numéro d'approbation SOF20200002 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'à 3 septembre 2021 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

La société CINÉCAP 5 est constituée suite à la demande d'agrément déposée en date du 5 juin 2020 au Ministère de l'Action et des Comptes publics

La demande d'agrément prévu à l'article 199 unvicies du code général des impôts, relatif aux sociétés qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées pour la société CINÉCAP 5 a été déposée en date du 5 juin 2020 à la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère de l'Action et des Comptes publics). La décision accordant à CINÉCAP 5 un agrément pour la constitution de son capital à hauteur de 4 000 000 € a été délivrée en date du 31 août 2020

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE – RESUME.....	4
I. INTRODUCTION DU RESUME.....	4
II. INFORMATIONS CLES SUR L’EMETTEUR.....	4
III. INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIAIRES.....	6
IV. INFORMATIONS CLES SUR L’OFFRE PUBLIC DES VALEURS MOBILIAIRES.....	7
DEUXIEME PARTIE – FACTEURS DE RISQUES	10
I. RISQUES PRESENTES PAR L’EMETTEUR.....	10
II. RISQUES PRESENTES PAR LES VALEURS MOBILIERES CONCERNEES	11
TROISIEME PARTIE - PROSPECTUS	15
I. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	15
1.1 Fondateurs	15
1.2 Déclaration des personnes responsables du prospectus	15
II. CONTRÔLES EXTERNES	16
2.1 Contrôleur légal des comptes.....	16
2.2 Commissaire du Gouvernement.....	16
III. FACTEURS DE RISQUES	16
IV. INFORMATIONS SUR L’EMETTEUR	17
4.1 Raison sociale.....	17
4.2 Objet social.....	17
V. APERÇU DES ACTIVITES ET POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS.....	18
5.1 Marché.....	20
5.2 Les objectifs d’investissement	21
5.3 Critères d’investissement.....	23
5.4 Modalités des investissements	24
5.5 Répartition des risques	25
VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTRÔLE INTERNE	25
6.1 Actionnaires.....	25
6.2 Administrateurs et dirigeants	26
6.3 Mode de décision des investissements	28
6.4 Conflits d’intérêts	29
6.5 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle.....	29
6.6 Structure de fonctionnement et conventions règlementées	31
6.7 Autres modalités de contrôle de l’activité de CINÉCAP 5.....	32
VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	32
7.1 Rentabilité prévisionnelle	32
7.2 Placement de la trésorerie.....	33
7.3 Frais de fonctionnement	33
7.4 Politique d’affectation des bénéfices	35
VIII. FISCALITE	35
8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs	36
8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA.....	38
8.3 Régime fiscal de la SOFICA.....	41
IX. CESSION DES ACTIONS.....	41
X. RENSEIGNEMENTS SUR CINÉCAP 5.....	42
XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L’EMISSION DES ACTIONS.....	43
XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES	45

PREMIERE PARTIE : RESUME

I. Introduction du résumé

1.1 Informations générales

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières : actions ordinaires

Identité de l'émetteur : CINÉCAP 5

Coordonnées de l'émetteur : 9, rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Identifiant d'identité juridique : projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Code ISIN de la valeur mobilière : QS000212LXX5

Identité de l'autorité compétente : Autorité des Marchés Financiers

Coordonnées de l'autorité compétente : 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 2

Date d'Approbation du Prospectus : 03/09/2020

1.2 Avertissements

- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.
- Toute décision d'investir dans les actions de CINÉCAP 5 qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.
- L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
- Dans le cas où une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Les personnes qui ont présenté ce résumé y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINÉCAP 5.

II. Informations clés sur l'émetteur

a. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : CINÉCAP 5

Siège social : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris

Forme juridique : société anonyme, soumise aux dispositions du Code de Commerce français

Législation particulière : article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée relatif à l'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985.

RCS : projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Nationalité : française.

Code APE : 5911C – Production de films pour le cinéma

Objet social : CINÉCAP 5 a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et

dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application

Principaux actionnaires : n/a [société en constitution]

Fondateurs : BNP PARIBAS & CINÉCAPITAL

Administrateurs et dirigeants : les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- BNP PARIBAS
- CINÉCAPITAL
- Monsieur Guillaume Brateau

Le Président Directeur Général pressenti est Monsieur Guillaume Brateau.

Gestion : CINÉCAP 5 ne disposera d'aucun personnel propre. Elle donnera un mandat de conseil pour l'ensemble de son activité à une société de services, CINÉCAPITAL, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle dont l'un des actionnaires de référence est la banque BNP PARIBAS qui détient 46% du capital social.

Contrôleur légal des comptes : Le Contrôleur légal des comptes pressenti, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, est le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide 92 908 Paris La Défense, qui serait nommé pour une durée de six exercices.

b. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

CINÉCAP 5 se constituant par offre au public de titres financiers, elle ne dispose pas d'informations financières relatives à la période antérieure à sa constitution.

c. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

- Risque d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle, qui présentent un caractère aléatoire.

CINÉCAP 5 pourra investir jusqu'à 22,5% de son capital social dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.

CINÉCAP 5 pourra investir jusqu'à 24,75% maximum de son capital social en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 47,25% du capital social

- Risque règlementaire

La SOFICA CINÉCAP 5 étant une société poursuivant un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique intervenant directement aux côtés des producteurs afin de cofinancer le développement ou la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, celle-ci ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM), conformément à la position AMF n°2013-16. Elle n'est en conséquence pas tenue d'avoir recours à un dépositaire et à une société de gestion de portefeuille.

Risque Moyen Terme et Long Terme / probabilité faible / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 100% du capital social

- Risque lié à la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Risque Court Terme et Moyen Terme / probabilité indéterminée / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% des investissements

III. Informations clés sur les valeurs mobilières

a. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Montant de l'émission : € 4.000.000

Nombre de titres : 4.000 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission

Forme des titres : actions ordinaires obligatoirement nominatives

Droits attachés : droit de vote ordinaire, droit aux dividendes et bénéfices ; droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital

Rang des valeurs mobilières en cas d'insolvabilité : rang des actions ordinaires

Restriction au libre transfert : la cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Politique de dividende : l'émetteur n'a pas de politique prédéterminée vis-à-vis de la distribution de dividendes

Code ISIN : QS000212LXX5

b. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les actions de CINÉCAP 5 ne font pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c. Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?

Les actions de CINÉCAP 5 ne font l'objet d'aucune garantie.

d. Quels sont les principaux risques spécifiques des valeurs mobilières ?

- Le risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de remise en cause de l'avantage fiscal et le plafonnement de l'avantage

L'attention de l'investisseur personne physique est également attirée sur le fait que l'avantage fiscal octroyé aux détenteurs de parts de SOFICA est plafonné et soumis à des contraintes spécifiques telles que la durée de détention des parts.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

L'ensemble des risques propres à l'acquisition de parts de SOFICA est détaillé dans le chapitre FACTEURS DE RISQUE ci-après.

IV. Informations clés sur l'offre public des valeurs mobilières

a. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Minimum de souscription : 5 actions (5.000 €)

Date limite de souscription : 31 décembre 2020

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à € 4.000.000, aura été intégralement souscrit

Établissements domiciliaires : Les souscriptions seront reçues aux guichets du siège social, des succursales et agences de BNP Paribas, et des autres établissements commercialisateurs éventuels, où le prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Dépôt des fonds : Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services - Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société : Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi. La réduction d'impôt, dans ce cas, ne sera pas applicable.

Produit brut et estimation du produit net :

Le produit brut de l'émission représente € 4.000.000

Le produit net ttc est estimé à € 3.787.650

Le montant total ttc des frais de l'opération est estimé à € 212.350.

Le détail de ces frais est le suivant :

- la commission de montage de CINECAPITAL, estimée à € 90.000 ttc.
- la commission de montage et de traitement des souscriptions de BNP Paribas Securities Services estimée à € 6.600 ttc.
- la cotisation AMF estimée à € 1.000 ttc.
- la rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du capital social. Le montant de la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5% (non soumis à tva) de l'enveloppe attribuée. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers calculée sur le montant de l'enveloppe qui leur est respectivement attribuée s'élève à € 114.750 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution (commission de montage et rémunération des intermédiaires), comptabilisés à l'actif dans le poste « Autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive : Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale Constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du Département du Siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Elle se réunira le 1^{er} mars 2021, au 9 rue Jean Mermoz 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

b. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi pour la distribution de 4.000 actions ordinaires permettant la création de CINÉCAP 5.

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Personnes responsables de l'information :

Monsieur Didier TAQUET - BNP PARIBAS
Tél : 01.42.98.52.69

Madame Diane CESBRON – CINÉCAPITAL
Tél : 01.53.65.73.50

DEUXIEME PARTIE : FACTEURS DE RISQUE

I - RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'émetteur attire l'attention du public sur :

a. Les risques d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

1. Risque d'échec commercial des œuvres dans lesquelles CINÉCAP 5 aura investies

L'exploitation des films ne rencontre par le succès commercial estimé sur ses différents supports d'exploitation.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un secteur présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA :

CINÉCAP 5 envisage d'investir un minimum de 42,75% du capital social en risque sur l'exploitation des films, conformément au minimum requis par le CNC (Centre National du Cinéma). CINÉCAP 5 investira directement dans la production de films français et européens appuyé sur des quotes-parts de droits à recettes d'exploitation future des films sur les différents marchés (salles, vidéo, télévision, étranger) dont la récupération dépend évidemment du succès des films au moment de leur exploitation. L'exploitation des films présente un caractère aléatoire et le succès commercial des films n'est pas prévisible.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 42,75% du capital social

2. Risque de rentabilité plafonnée :

CINÉCAP 5 envisage de procéder jusqu'à 47,25% du capital social à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 22,5% maximum du capital social pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- 24,75% maximum du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de

défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

10% du capital social sont placés en disponibilités.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 47,25% du capital social

3. Risque de retournement de marché :

L'exploitation des films ne rencontrent pas le succès commercial estimé en raison d'évolutions défavorables de la conjoncture de ses marchés cibles, cinématographiques et audiovisuelles.

Risque Moyen Terme / probabilité moyenne / continu sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% des investissements

4. Risque de sous-collecte entraînant la non constitution de CINÉCAP 5

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne serait pas constituée.

Dans ce cas, les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois à compter de l'assemblée constitutive.

La réduction d'impôt dans ce cas ne sera pas applicable.

Risque Court Terme / probabilité faible / lors de l'Assemblée Générale Constitutive / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

5. Risque lié à la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Risque Court Terme et Moyen Terme / probabilité indéterminée / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% des investissements

II - RISQUES PRESENTES PAR LES VALEURS MOBILIERES CONCERNEES

L'émetteur attire l'attention du public sur :

a. Le risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Avant l'expiration du terme du délai de conservation des titres (qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit le versement effectif), les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Il n'est pas prévu d'admission des titres aux négociations d'un marché de NYSE EURONEXT. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Cependant, la société pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de la durée minimale de conservation des titres qui est de 5 ans.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée ou de réduction de capital de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre ou Ministère de l'Action et des Comptes publics pouvait ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

En conséquence, une dissolution anticipée ou une réduction de capital de la société ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre ou du Ministère de l'Action et des Comptes publics.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

b. Le risque fiscal – les conséquences de l'avantage fiscal

1) Contraintes liées à l'avantage fiscal et cas de remises en cause de l'avantage fiscal liées à la situation de l'investisseur personne physique.

a. Avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale :

L'attention de l'investisseur personne physique est attirée sur le fait qu'il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de déductions, réductions ou de crédits d'impôt accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie.

Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2020 à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer et SOFICA qui bénéficient d'un

plafond de 18.000 euros. Ainsi en cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de € 18.000 par foyer fiscal.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. En effet la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune", conformément à l'article 199 unvicies du Code Général des Impôts.

Avant l'expiration du terme du délai de conservation des titres (qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit le versement effectif), les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

- b. sur la possibilité de modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'avantage fiscal lié à la souscription au capital de la société ou aux conditions de souscription ou de détention des actions de la société ;

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

- 2) Cas de pénalités pour l'émetteur en cas de non-respect des obligations liées à l'avantage fiscal SOFICA :

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. A cet égard, il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA permettent aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées¹ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 30% du montant de leur souscription. Ce taux est porté à 36% dans le cas où la SOFICA a pris l'engagement d'investir au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Ce taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans un délai d'un an à compter de sa création :

¹ Aux termes de l'article 199 unvicies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ; les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au (a) de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au (b) du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Pour les souscripteurs de CINÉCAP 5, la réduction d'impôt sur le revenu s'élève à 48 % puisque CINÉCAP 5 a pris chacun des engagements précités.

Le taux de 48 % concerne les souscriptions effectuées au capital de SOFICA dont l'agrément a été accordé à compter du 1er janvier 2017 pour la réalisation des investissements précités.

Une SOFICA qui ne respecterait pas les engagements visés ci-dessus afin de faire bénéficier ses souscripteurs de la réduction d'impôt à 48%, encourrait le risque de payer une amende égale à 8% et/ou 12% le cas échéant (les deux sanctions étant cumulables) du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

Risque : Moyen Terme / probabilité faible / occurrence : une fois à la remise du bilan des investissements aux autorités compétentes / ampleur : pour l'émetteur, 8% et/ou 12% le cas échéant (les deux sanctions étant cumulables) du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.

Risque : Moyen et Long Terme / probabilité faible / occurrence : tout au long de la durée de vie du fond / ampleur : pour l'émetteur, 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.

TROISIEME PARTIE : PROSPECTUS

I. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Fondateurs

Les personnes morales à l'origine de la création de CINÉCAP 5 sont :

- **BNP PARIBAS**

Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros.

Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris

16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Représentée par Monsieur Guillaume Brateau, Directeur Développement Commercial - Banque Privée France.

- **CINÉCAPITAL**

SA au capital de 267.009,50 euros

Immatriculée sous le n° 327 685 574 RCS Paris

9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Souchier, Président Directeur Général de CINECAPITAL.

Les fondateurs envisagent de souscrire chacun un minimum de 5 actions.

Les fondateurs de CINÉCAP 5 ont participé à la création des SOFICA SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4 et SOFINERGIE 5, SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4, SOFICINEMA 5, SOFICINEMA 6, SOFICINEMA 7, SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13, CINÉCAP, CINÉCAP 2, CINÉCAP 3 et CINÉCAP 4. Ils sont présents dans le Conseil d'administration, dans le Comité d'investissement et dans le Comité de contrôle et de suivi décrits au paragraphe V et VI ci-dessous, et veille aux intérêts des souscripteurs.

A noter que SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4 et SOFINERGIE 5 ont été cédées. SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4, SOFICINEMA 5, SOFICINEMA 6 et SOFICINEMA 7, constituées pour une durée de dix ans sont aujourd'hui liquidées.

1.2 Déclaration des personnes responsables du prospectus

Les fondateurs, BNP PARIBAS et CINÉCAPITAL, attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

II. CONTRÔLES EXTERNES

2.1 Contrôleur légal des comptes

Est pressenti comme Contrôleur légal des comptes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide 92 908 Paris La Défense, qui serait nommé pour une durée de 6 exercices.

Le mandat correspondant expirerait à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

2.2 Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre ou du Ministère de l'Action et des Comptes publics. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par CINÉCAP 5. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utiles.

III. FACTEURS DE RISQUES

Les principaux risques à considérer dans le cadre d'une souscription à la SOFICA CINÉCAP 5 sont :

- Le risque d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA, soit un instrument de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, par le biais d'un financement direct en production ou par l'intermédiaire d'une souscription au capital de société(s) de production. Elle est en conséquence soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. L'exploitation des films ne rencontre en effet pas toujours le succès commercial estimé sur les différents supports sur lesquels il est exploité. CINÉCAP 5 envisage d'investir un minimum de 42,75% du capital social directement dans la production des films, en contrepartie de quotes-parts assises sur leurs recettes d'exploitation à venir, conformément au minimum requis par le CNC (Centre National du Cinéma).

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 42,75% du capital social

- Le risque de liquidité

La durée minimale de conservation des titres de SOFICA pour la non remise en cause de l'avantage fiscal accordé est de 5 ans suivants la souscription. A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale, en l'absence de marché secondaire pour les titres de SOFICA, les possibilités pratiques de cession sont limitées. La société pourra cependant à l'issue de la durée

minimale de conservation des titres de 5 ans procéder à une dissolution anticipée. La durée de vie de CINÉCAP 5, est par ailleurs statutairement de 10 ans maximum.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de rentabilité plafonnée :

Afin de réduire son exposition aux aléas commerciaux directs, CINÉCAP 5 pourra investir jusqu'à 47,25 % de son capital social dans des projets en développement ou des contrats d'adossés à des producteurs. Ces investissements permettent de décorréliser la récupération de la SOFICA des aléas liés au succès commercial des films. La récupération des investissements en développement étant majorée de 1% par an au maximum, et la récupération des investissements adossés ne pouvant excéder le montant initialement investi, ces enveloppes d'investissement réduisent ainsi le potentiel de rendement.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 47,25% du capital social

- Le risque lié à la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Risque Court Terme et Moyen Terme / probabilité indéterminée / continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% des investissements

IV. INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR

4.1 Raison sociale

Dénomination Sociale : La société a pris la dénomination sociale de CINÉCAP 5.

4.2 Objet social

OBJET SOCIAL : La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues par l'article 238 bis HG du Code Général

des Impôts. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. Cet objet social est énoncé à l'article 3 des statuts de la société.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer, dans le respect de ses statuts, toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

V. APERÇU DES ACTIVITES ET POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS

CINÉCAP 5 a pour objectif principal de participer directement au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sous forme de contrats d'association à la production, en appuyant ses investissements sur la détention de quotes-parts de recettes d'exploitation encaissables à court terme (salles, vidéo et étranger), comme à moyen terme (télévision).

Comme SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13, CINÉCAP, CINÉCAP 2, CINÉCAP 3 et CINÉCAP 4, elle sélectionnera elle-même les œuvres dans lesquelles elle investira et négociera elle-même avec les producteurs les modalités financières de son investissement, sur propositions de CINÉCAPITAL², validées par un comité d'investissement créé à cet effet. Il est précisé que CINÉCAPITAL intervient au travers de deux de ses représentants pour l'animation des comités d'investissement et en tant que conseil de la SOFICA, mais ne prend aucunement part à la décision d'investissement finale. CINÉCAPITAL a par ailleurs reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers de société de gestion de patrimoine qu'elle exerce dans le cadre d'autres activités que le conseil en investissement des SOFICA. Son objectif est d'investir sur les œuvres de trois façons présentant des natures de risque différentes (les pourcentages ci-dessous sont indicatifs et pourront être révisés en fonction des opportunités d'investissement) :

- pour 42,75 % minimum de son capital social au stade de la production, appuyé sur des quotes-parts de recettes d'exploitation future des œuvres sur les différents marchés (voir ci-dessous), dont la récupération, dépend évidemment du succès des œuvres au moment de leur exploitation.
- pour 24,75 % maximum de son capital social au stade de la production avec une garantie de rachat à terme de ses droits à recettes par le producteur ou distributeur de l'œuvre (ci-après « l'Adosseur ») à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire : la récupération de ces investissements dépend de la capacité de remboursement à terme par les Adosseurs (et non de l'exploitation future des œuvres), pour laquelle CINÉCAP 5 bénéficie de l'expérience de CINÉCAPITAL. CINÉCAP 5 ne tirera

² CINÉCAPITAL est la société chargée de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable, de la gestion de la trésorerie, de l'organisation et du suivi de la vie sociale de CINÉCAP 5. CINÉCAPITAL est une filiale à 100% de COFILOISIRS, dotée d'une personnalité juridique indépendante, responsable vis-à-vis des tiers des engagements qu'elle prend et ayant un objet social entièrement distinct de celui de COFILOISIRS.

aucun profit de ce rachat qui, par ailleurs, supportera, au même titre que les autres investissements, les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

pour 22,5 % de son capital social, au stade du développement en investissant aux côtés de sociétés de production partenaires, dans les dépenses d'écriture et conception des projets : la récupération de ces investissements est conditionnée à la mise en production des projets. Celle-ci repose sur la qualité des projets et des producteurs pour laquelle CINÉCAP 5 bénéficie également de l'expérience de CINÉCAPITAL. Pour ce type d'investissement, la récupération des investissements est majorée d'un taux de bonification défini dans la Charte 2020 des SOFICA comme étant de 1% par an maximum. Le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.

La fraction du capital social non affectée à la réalisation des investissements, soit les 10% du capital social restant, sera placée en disponibilités dans les conditions prévues à l'article 46 quinquies B de l'annexe III au code général des impôts.

Cette répartition permet de diversifier les investissements et de consacrer une part plus importante aux investissements qui ne dépendent pas du succès commercial des œuvres, qui est très aléatoire et difficilement prévisible.

CINÉCAP 5 est une société d'exploitation qui a un rôle actif auprès des producteurs auxquels elle s'associe autant en développement qu'en production, ces derniers bénéficiant d'un point de vue opérationnel de sa vision stratégique et transversale du marché.

- En développement : CINÉCAP 5 est amené à intervenir, au cas par cas sur l'orientation de l'écriture des projets puis le choix des acteurs ainsi que sur la structuration du montage financier permettant la mise en place des financements nécessaires à la mise en production et sur le choix des distributeurs et des exportateurs.

Dans ce cadre, CINÉCAP 5 :

- vérifie la bonne contractualisation par le producteur de la cession des droits corporels et incorporels du film par les auteurs et auteurs-réalisateurs et leur inscription auprès du Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel,
 - opère un suivi de l'avancée des projets, trimestriellement accompagné d'un point écrit au moins une fois par an,
 - se fait remettre copies des dernières versions disponibles sur l'écriture et tout autre document utile sur la faisabilité des projets et son financement.
- En production : CINÉCAP 5 effectue un suivi de la bonne fabrication des films et assure les meilleures conditions de remontées de recettes d'exploitation.

Dans ce cadre, CINÉCAP 5 :

- contrôle les contrats de commercialisation, qui lui sont soumis pour validation et la bonne fin des financements du film y compris l'agrément d'investissement,
- suit la bonne fabrication du film, en débloquant ses fonds au fur et à mesure de l'achèvement des semaines de tournage,
- obtient des producteurs un libre accès à tout le matériel nécessaire à l'exploitation du film.

Elle intervient également sur la commercialisation des films, en validant les éléments de leur politique commerciale et notamment les budgets de frais de commercialisation qui lui sont opposables aussi bien en salles en France que pour leur exploitation internationale, de sorte de maximiser leur potentiel commercial tout en limitant les dépenses engagées.

5.1 Marché

CINÉCAP 5 interviendra sur les marchés de la production cinématographique et audiovisuelle, une des principales branches du secteur du divertissement.

Cette industrie affiche une croissance continue, remarquable dans les tendances actuelles de l'économie mondiale. La demande d'images et de contenus originaux est en effet toujours soutenue par les canaux traditionnels de distribution (salle de cinéma et télévision) et la démultiplication des nouveaux media et supports de consommation (Vidéo à la Demande à l'acte (VàD) et par abonnement (SVàD)) qui compensent aujourd'hui largement la baisse de la vidéo physique (DVD).

Le Bilan 2019 sur l'économie du secteur publié en 2020 par le CNC nous informe que la fréquentation en salle en France a atteint en 2019 un niveau record avec 213,3 millions d'entrées enregistrées, soit le 2^{ème} plus fort niveau depuis 1967. La part de marché des films français accuse en 2019 une baisse, passant de près de 40% en 2018 à 35 % en 2019. Malgré un fort recul du marché de la vidéo physique (baisse de 9,3% du chiffre d'affaires par rapport à 2018), le marché de la vidéo (supports physiques et digital) est en forte progression, porté par la croissance du marché de la vidéo à la demande, qui atteint 1,005 Md€ en 2019, soit en hausse de 42 % par rapport à l'année précédente. S'agissant de l'exploitation des films français à l'étranger, le marché est stable par rapport à 2018. Les films français ont enregistré 40,5 millions d'entrées dans les salles étrangères en 2019. Ce marché est très volatil car tributaire de la présence de films français tournés en langue anglaise ou de film d'animation destinés au public international. Aucune production française importante n'a répondu à ces critères sur les 2 dernières années, ce qui explique les résultats décevants des films français à l'international.

Les investissements dans la production cinématographique pour les films d'initiative française se sont élevés à 903 M€ en 2019. Les SOFICA ont participé au financement de 116 films sur les 301 agréés par le CNC. Elles ont contribué à hauteur de 6,4% du devis des films concernés.

En 2019, 12 SOFICA ont été agréées, et ont collecté un total de 63 M€.

La crise sanitaire du COVID 19 rencontrée au premier semestre 2020 a affecté l'économie mondiale et les secteurs cinématographiques et audiovisuels en particulier. Outre les impacts directs et immédiats des mesures de confinements, les contraintes sanitaires imposées pourront avoir un effet plus durable qu'il est encore difficile d'évaluer.

S'agissant de la situation connue au 15/05/2020, les restrictions aux rassemblements et le confinement ont eu pour effet immédiat :

- La fermeture des salles de cinéma depuis le 15 mars jusqu'au 22 juin prochain selon les dernières annonces gouvernementales. En conséquence, la fréquentation en salles en 2020 devrait être nettement plus faible qu'en 2019. L'arrêt ou le décalage des tournages et de la postproduction des films en cours de fabrication. Outre les surcoûts liés, la reprise des productions suit des protocoles sanitaires nouveaux.

- L'annulation des festivals et marchés professionnels positionnés sur les 2ème et 3ème trimestres 2020 retarde le lancement des ventes internationales des films terminés au premier semestre 2020.
- Une progression des ventes VàD, de la SVàD et de la diffusion des films de cinéma à la télévision.

5.2 Les objectifs d'investissement

5.2.1 Les contrats d'association à la production non adossés

CINÉCAP 5 a pour objectif principal de participer directement au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, produites par des producteurs délégués indépendants.

Elle investira 47,5% de ses investissements au travers de contrats d'association à la production non adossés.

1 – La politique éditoriale de CINÉCAP 5 sera fondée sur le soutien à la création cinématographique indépendante, essentiellement française, de cinéastes de talent, en devenir ou déjà reconnus.

Le choix des investissements sera fondé prioritairement sur le critère de qualité des projets de films sélectionnés en termes artistiques (scénario, réalisateur, casting), en termes de partenaires de la production (producteurs, distributeurs, diffuseurs) et en termes de cohérence financière de l'investissement proposé.

En effet, la qualité de l'ensemble du projet nous semble fondamentale pour limiter, autant que possible, le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation intrinsèque au marché cinématographique, et optimiser ainsi la perspective de récupération de l'investissement et une juste rémunération des fonds, en cas de succès.

Dans le cadre de cette politique, CINÉCAP 5 favorisera les films de petits et moyens budgets, en investissant au minimum :

- 90% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros
- 50% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 5 millions d'euros

La taille des budgets de ces films, plus cohérente avec l'investissement moyen de la SOFICA par film permet à celle-ci d'avoir un meilleur pouvoir de négociation avec les producteurs des films.

Elle visera cependant à avoir une politique d'intervention diversifiée en choisissant des films d'auteurs, complétés par des films plus « grand public », l'objectif restant, dans tous les cas, l'optimisation de la valeur de l'investissement.

Elle consacrera également un minimum de 35% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production de premiers et deuxièmes films de réalisateurs.

Elle pourra également investir sous forme de contrats d'association dans des films européens en langue étrangère dans les limites de la réglementation applicable aux SOFICA, et dans des films d'animation et œuvres audiovisuelles.

2 - En contrepartie de ses investissements, CINÉCAP 5 détiendra des droits sur les recettes encaissées par les distributeurs sur les films après prélèvement de leur commission et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing.

Il existe deux types de recettes : d'une part, les recettes dites courtes, qui correspondent aux recettes résultant des modes d'exploitation des films intervenant chronologiquement en premier, à savoir la diffusion en salles, en VàD, en vidéo et à l'export ; elles sont en général encaissées au bout de 18 mois à 24 mois de la sortie en salles ; d'autre part, des recettes d'exploitation à plus long terme générées par l'exploitation télévisuelle et en vidéo à la demande par abonnement (VàDA) au-delà des préachats télévisuels qui ont servi à préfinancer le budget de production : ces recettes interviennent plus de trois ans après la sortie en salles.

Elle détiendra des droits à recettes sur ces différents marchés d'exploitation, ce qui permet d'espérer compenser un éventuel échec sur un des supports par les recettes d'un autre support. Elle privilégiera dans la mesure du possible les recettes de court terme.

Elle pourra sur une enveloppe minimum de 10% investir soit dans des œuvres en contrepartie de quotes-parts de droits exclusivement limité aux recettes export, conformément à l'application de l'article 8 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016. Cette part permet de majorer la réduction d'impôt de 36 à 48%.

5.2.2. Les contrats d'association à la production « adossés »

Pour 27,5% maximum de ses investissements, CINÉCAP 5 pourra obtenir des producteurs bénéficiaires de l'investissement, outre les droits à recettes décrits ci-dessus, un engagement de rachat de ces droits (ces investissements sont dénommés « investissements adossés ») avec pour objectif de garantir ces investissements dans la limite des sommes investies et sans contre garantie bancaire. Cet engagement sera exerçable dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA à un prix de rachat fixé contractuellement, en principe égal au minimum au montant de l'investissement. CINÉCAP 5 ne tirera aucun profit de l'engagement de rachat de l'investissement adossé, qui, par ailleurs, supportera au même titre que les autres investissements les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

Sur les investissements adossés, CINÉCAP 5 se réserve la possibilité d'intervenir dans des films produits ou coproduits par des groupes ou des sociétés de production cinématographiques liées en capital à des groupes (UGC IMAGES par exemple) dans une limite de 25% des investissements adossés.

La perspective de récupération de ces investissements ne dépend plus du succès commercial du film mais de la capacité de « l'adosseur » à rembourser l'investissement de la SOFICA indépendamment des recettes générées par le film.

5.2.3. Les investissements en développement sous forme de souscription à des augmentations de capital de société(s) de réalisation.

CINÉCAP 5 réalisera 25% au maximum de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation destinée(s), à cofinancer, avec des producteurs partenaires, le développement de projets de films cinématographiques ou audiovisuels ³. Cette filiale aura pour dénomination sociale « CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT » et sera une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris détenue à 100% par son actionnaire unique CINÉCAP 5. Dans le cadre de ces investissements CINÉCAP 5 mettra en place une politique d'accompagnement financier répartie sur plusieurs producteurs partenaires indépendants dans la phase de développement (écriture et étude de la faisabilité du projet préalable à la décision de mise en production) de projets de films.

La récupération de ces investissements dépendra de la capacité des producteurs à mettre en production les projets développés et non du succès commercial des films.

5.3 Critères d'investissement

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production, CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en production porteront une attention particulière à :

- la qualité artistique de l'œuvre et notamment le sujet, le scénario, le réalisateur et les interprètes ;
- la qualité du producteur délégué en termes de ligne éditoriale et de capacité à produire un film dans les délais, les coûts et les critères de qualité exigés ;
- l'adéquation entre le budget du film et l'estimation de son potentiel commercial en France et à l'export sur les différents supports d'exploitation ;
- la qualité des partenaires financiers de la production ;
- la qualité des distributeurs et exportateurs chargés de la commercialisation du film et leurs moyens pour que les films bénéficient de la meilleure exposition possible en fonction de leur marché estimé.

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production « adossés », CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en production adossé porteront une attention particulière à la capacité du producteur à honorer son engagement de rachat des droits à recettes de l'œuvre (solvabilité du producteur, expérience et positionnement dans le marché).

Pour les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation, les principaux critères pris en compte par CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en développement porteront particulièrement sur :

- l'expérience du producteur, son professionnalisme et sa capacité de mener à bien les projets qu'il entreprend ;
- la solvabilité du producteur ;
- la qualité des projets et leur niveau d'avancement ;
- l'existence de ressources financières complémentaires pour le financement du budget de développement.

³ et au minimum 10%, au titre de l'engagement pris par CINÉCAP 5 permettant de porter le taux de réduction d'impôt de 30% à 36%, ainsi que 10% supplémentaires réservés au développement de séries audiovisuelles (fiction, animation, documentaire) dans le cas où elle n'aurait pas investi 10% de ses investissements via des Contrats d'Association à la Production en contrepartie exclusivement de recettes à l'export, tel qu'indiqué dans la Deuxième partie – Facteurs de risques en page 12 du présent prospectus. Ce deuxième engagement de CINÉCAP 5 permet de porter le taux de réduction d'impôt de 36% à 48%.

5.4 Modalités des investissements

CINÉCAP 5 a mis en place plusieurs comités suivant la typologie des investissements :

- **Un comité d'investissement en production** Son rôle est de recommander le choix des films et les conditions financières d'investissement. Sa recommandation repose sur deux avis :
 - un avis d'un comité d'experts du secteur sur la cohérence artistique et financière de la proposition d'investissement,
 - un avis risque de deux représentants de CINÉCAPITAL sur les modalités d'investissement et le contrôle du bon respect des règles d'investissement

Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

Les experts seront choisis pour leurs compétences professionnelles, leurs connaissances en matière de contenu artistique, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

Les experts pressentis à ce jour sont :

- Antoine Rein, Producteur indépendant, fondateur de Karé Productions
- Bérénice Vincent, Directrice générale de la société de vente à l'international de films Totem Films
- Grégoire Delarue, Responsable des acquisitions télévisuelles de TF1
- Jean-Marc Lalanne, Directeur de la rédaction des Inrockuptibles, précédemment Rédacteur en chef Cinéma du journal, sélectionné pour sa compétence artistique en matière cinématographique
- François Clerc, Président et Associé fondateur de Apollo Films
- Mehdi Sabbar, Producteur et Associé fondateur de Big Band Story

Le remplacement ou la nomination d'un nouvel expert est soumis à la décision du Conseil d'Administration de CINÉCAP 5.

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice, et Damien Barday, Responsable des investissements.

Les investissements sous forme de contrats d'association à la production se traduiront par le versement de l'investissement dès le début du tournage sur un compte dédié à la production du film, sous réserve notamment de la délivrance de l'agrément d'investissement du film par le CNC.

- **Un comité d'investissement en développement** composé du Président de CINÉCAP 5 et d'un expert indépendant et animé par deux représentants de CINÉCAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des intérêts des actionnaires. L'expert indépendant émettra un avis à la suite de la présentation par CINÉCAPITAL des dossiers de candidature et de sa recommandation au vue du line-up de films proposés, de l'historique et de la situation financière de la société candidate. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cet avis.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Laurent Marty, Directeur Entreprises Régions de BNP Paribas.

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice, et Damien Barday, Responsable des investissements.

Les investissements au capital de société(s) de production se traduiront par la création d'une filiale à 100% de CINÉCAP 5, sous forme de société par actions simplifiée, qui signera des contrats d'association au développement de projets d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remplissant les critères d'éligibilité à l'agrément d'investissement délivré par le CNC, avec des sociétés de production de films. Cette filiale aura pour dénomination sociale « CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT ».

Ces investissements généreront des intérêts financiers et seront récupérés à la livraison des films développés par le producteur.

- **Un comité d'investissement en production adossé** composé du Président de CINÉCAP 5 et d'un expert indépendant et animé par de deux représentants de CINÉCAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des intérêts des actionnaires. L'expert indépendant émettra un avis à la suite de la présentation par CINÉCAPITAL des dossiers de candidature et de sa recommandation au vue des caractéristiques du projet et de la situation financière de la société de production. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Laurent Marty, Directeur Entreprises Régions chez BNP Paribas

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice, et Damien Barday, Responsable des investissements.

5.5 Répartition des risques

Elle privilégie une politique de diversification des investissements, aux côtés de professionnels reconnus du secteur.

Elle investira au maximum 15% de ses fonds propres sur un même film. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le conseil d'administration.

Par ailleurs, au-delà d'un investissement de € 400.000 sur un même film en contrat d'association à la production sans adossement, la décision devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTRÔLE INTERNE

6.1 Actionnaires

Le capital social de CINÉCAP 5 sera à sa création entièrement détenu par les souscripteurs personnes physiques ayant souscrit à l'offre d'achat, à l'exception des parts détenues par CINÉCAPITAL et BNP PARIBAS en tant que personnes morales cofondatrices de la société.

En application de la loi N° 85-695 du 11 juillet 1985 et de la loi N° 90-1168 du 29 décembre 1990, une même personne physique ou morale ne pourra à aucun moment détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA.

6.2 Administrateurs et dirigeants

6.2.1 Administrateurs

La société sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au minimum trois membres et dix-huit membres au maximum. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- **BNP Paribas**

Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Représentée par Sandrine Tréméac, Responsable Développement Commercial de BNP Paribas Banque Privée France

Madame Sandrine Tréméac exerce plusieurs mandats d'administrateurs de SOFICA.

Les sociétés au sein desquelles Madame Sandrine Tréméac a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Représentant permanent de BNP Paribas, Administrateur de SOFICINÉMA 12 depuis le 3 avril 2020

Présidente de CINÉCAP 2 depuis le 27 février 2020

- **CINÉCAPITAL**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 267.009,50 euros
Immatriculée sous le numéro 327 685 574 RCS Paris
9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Souchier, son Président Directeur Général

Monsieur Jean Baptiste Souchier est Président Directeur Général de CINÉCAPITAL et de COFILOISIRS. A ce titre, il dispose d'une grande expérience du financement des secteurs cinématographiques et audiovisuels. Par ailleurs, il a suivi plusieurs SOFICA par différents mandats d'administrateurs et dispose à ce titre d'une expertise particulière en termes de stratégie d'investissement et de rentabilité des structures identiques à celle de l'émetteur.

- Le mandat d'administrateur de CINÉCAPITAL s'inscrit dans le prolongement du mandat de conseil de CINÉCAPITAL visé à l'Article 6.6 ci-après.

Les sociétés au sein desquelles Monsieur Jean-Baptiste Souchier a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Président de SOFICINEMA 6 jusqu'au 13 mars 2019

Président de SOFICINEMA 7 depuis le 1^{er} juin 2016

Directeur Général de COFILOISIRS jusqu'au 28 mars 2017
Directeur Général Délégué de COFILOISIRS du 28 mars 2017 au 11 mars 2019
Directeur Général de CINECAPITAL
Administrateur de SOFICA UGC 1 entre le 16 juin 2014 et le 22 mars 2018
Administrateur de SOFICINEMA 6 jusqu'au 13 mars 2019
Administrateur de SOFICINEMA 7 depuis le 1^{er} juin 2016
Administrateur de SOUCHIER FINANCE
Administrateur de OUTREMER FINANCE
Administrateur de FINANCIERE HUYSMANS jusqu'en 2016
Membre du Conseil de Surveillance de ARTORIA depuis 2016
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP entre le 1er mars 2017 et le 19 juin 2018

- Monsieur Guillaume Brateau domicilié au 20 rue d'Angiviller 78000 Versailles.

Le Président du conseil d'administration pressenti est Monsieur Guillaume Brateau.

Monsieur Guillaume Brateau a assumé plusieurs mandats de Président Directeur Général depuis 4 ans. Il a ainsi acquis une expérience riche en matière d'investissements dans cette catégorie d'actifs ainsi qu'en terme de gestion des SOFICA. Par ailleurs, en tant que Directeur du Développement Commercial de BNP PARIBAS BANQUE PRIVEE il a une grande expertise quand à la distribution de ces actions et une connaissance pertinente des attentes des investisseurs potentiels.

Les sociétés au sein desquelles Monsieur Guillaume Brateau a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Président de SOFICINEMA 13 entre le 1er juin 2016 et le 31 janvier 2018
Directeur Général de SOFICINEMA 13 entre le 1er juin 2016 et le 31 janvier 2018
Administrateur de SOFICINEMA 13 entre le 1er juin 2016 et le 31 janvier 2018
Président de CINÉCAP entre le 1er mars 2017 et le 20 février 2019
Directeur Général de CINÉCAP entre le 1er mars 2017 et le 20 février 2019
Administrateur de CINÉCAP entre le 1er mars 2017 et le 20 février 2019
Président de CINÉCAP 2 depuis le 6 mars 2018
Directeur Général de CINÉCAP 2 depuis le 6 mars 2018
Administrateur de CINÉCAP 2 depuis le 6 mars 2018
Membre du Conseil de Surveillance de BNP REIM depuis le 23 mars 2016
Membre du Conseil de Surveillance de PROTECTION 24 entre le 24 juin 2014 et le 2 octobre 2015
Administrateur de PROTECTION 24 depuis le 2 octobre 2015

6.2.2 Dirigeants

La direction générale de la société sera assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, qui portera alors le nom de Président Directeur Général, soit par le Directeur Général. Le Conseil d'administration choisira entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Le Président Directeur Général pressenti est Monsieur Guillaume Brateau, Directeur Développement Commercial de BNP PARIBAS Banque Privée.

6.3 Mode de décision des investissements

- a) Les investissements sous forme de contrats d'association à la production :
 - 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les présentent au Comité d'investissement en production.
 - 2) Le Comité d'investissement en production émet une recommandation sur les projets tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des films dans lesquels CINÉCAP 5 investira et fixe les conditions financières de l'investissement (montant investi, droits à recettes demandés en récupération et en rémunération de l'investissement) qui sont négociées avec le producteur délégué par CINÉCAPITAL.

- b) Les investissements en production adossés :
 - 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les sociétés de production et les présentent au Comité d'investissement en production adossé
 - 2) L'expert du comité d'investissement émet un avis sur les demandes tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des sociétés de production dans les projets desquels CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT (filiale à 100 % de CINÉCAP 5) investira et des montants attribués pour chaque société.

- c) Les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation :
 - 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les sociétés de production et les demandes de développement reçues et les présentent au Comité d'investissement en développement,
 - 2) L'expert du comité d'investissement émet un avis sur les demandes tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des sociétés de production et des projets dans lesquelles CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT (filiale à 100 % de CINÉCAP 5) investira et des montants attribués pour chaque société.

La présence de représentants de CINÉCAPITAL dans les trois Comités sus-visés s'inscrit dans le cadre du mandat de conseil visé à l'Article 6.6 décrit ci-après. Les représentants de CINÉCAPITAL ne prennent pas part à la décision finale d'investissement.

6.4 Conflits d'intérêts

La gouvernance et les procédures de la SOFICA ont ainsi été mises en place afin de garantir la prévention des conflits d'intérêt. Celle-ci est notamment assurée par :

- Les règles de fonctionnement des comités : afin de prévenir les conflits d'intérêts pour l'un ou l'autre des experts membres du Comité, ceux-ci s'engagent en début d'année à respecter une Charte de Comité, prévoyant notamment les engagements suivants :
 - o à garder de manière générale une attitude d'esprit d'indépendance pour pouvoir exercer leur mission en dehors de toute influence ;
 - o à respecter le secret professionnel : ils ne doivent révéler à des tiers aucune information dont ils prennent connaissance à l'occasion de ces comités, ni la teneur des débats et/ou l'avis du Comité ;
 - o à préserver le Comité de tout risque de conflit d'intérêts. A cet égard, lorsqu'une proposition d'investissement revêt un intérêt particulier pour un membre du Comité, celui-ci s'engage à quitter la séance pour la durée du débat correspondant.
- Le mode de décision d'investissement :
 - o décision du Président reposant sur les avis des deux comités distincts (avis artistique et commercial des experts et avis risque de CINÉCAPITAL) pour les investissements en production sans adossement, et sur les avis de l'expert pour les investissements en adossement et en développement.
 - o L'expert des comités adossement et développement a acquis sa connaissance des sociétés du secteur lorsqu'il a dirigé le principal centre d'affaires de la banque BNP PARIBAS qui inclus le Pôle Image et Media de la Banque. Il n'est plus actif dans le secteur depuis 2017 et n'a donc pas de risque de conflit d'intérêt.
 - o Le Président pressenti n'est pas un professionnel du secteur, il est responsable du développement commercial de la Banque Privée de BNP PARIBAS. Il a à cœur l'intérêt des souscripteurs, ses clients.

CINÉCAPITAL intervient en tant que conseil de la SOFICA en matière d'investissement, elle assure pour elle notamment le sourcing des projets, l'analyse des opportunités d'investissement et l'animation des Comités d'Investissement dans lesquels elle ne dispose pas d'aucun pouvoir de décision.

6.5 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

6.5.1 Structure de gestion des investissements

CINÉCAP 5 a confié à CINÉCAPITAL un mandat de gestion des investissements et plus généralement de l'ensemble de l'activité.

En ce qui concerne la gestion des investissements, CINÉCAPITAL est chargée de la prospection et de la réception des projets d'investissement en production et en développement, de leur analyse et de leur présentation aux comités d'investissement en production et aux comités d'investissement en développement. Elle s'occupe plus généralement de l'organisation des comités d'investissement de CINÉCAP 5.

Elle est également chargée, dans le cas des décisions positives, de la négociation et de la conclusion des lettres-accords puis des contrats d'investissement avec les producteurs en

application des modalités financières (montant investis, récupération et rémunération de l'investissement) fixées par le Président de la SOFICA après avis consultatif des comités d'investissement.

CINÉCAPITAL est enfin chargée du suivi des investissements et du suivi des remontées de recettes pour laquelle elle rapporte au Président et au Comité de Contrôle et de suivi.

Elle a mis en place en place des procédures de contrôle et d'encaissement des recettes, d'une part, et de suivi des films, d'autre part.

Cela garantit une gestion rigoureuse et la mise en place de procédures de contrôle et d'encaissement des recettes d'une part, et de suivi des films d'autre part, qui sont indispensables pour ce type d'investissement.

Elle a déjà effectué la même mission pour les SOFICA SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4, SOFINERGIE 5 lesquelles ont été cédées à UGC et Orange Studio, pour SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4, SOFICINEMA 5 aujourd'hui liquidées ainsi que pour SOFICINEMA 6, SOFICINEMA 7, SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13, CINÉCAP, CINÉCAP 2, CINÉCAP 3 et CINECAP 4.

6.5.2 Contrôle de la production

Afin de cerner le « risque de fabrication », CINÉCAPITAL veille à la réalité des droits des producteurs, la qualité du montage financier, et des moyens de financement mis en place pour payer les dépenses de production jusqu'à la livraison du film.

En particulier, il est vérifié :

- la détention par le producteur initiateur du projet, des droits d'auteurs, par vérification de leurs inscriptions au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel
- la cohérence du budget de production avec les caractéristiques artistiques (scénario, casting) et les contraintes de fabrication (lieu de tournage, effets spéciaux...)
- la réalité des moyens de financement des dépenses de production du film jusqu'à sa livraison
- la souscription effective par le producteur délégué du film des polices d'assurance productions

Les contrats comportent un calendrier précis de déblocage des fonds, correspondant au rythme des dépenses de production. Ces fonds sont versés dès le début du tournage, conformément à la loi, sur un compte spécial ouvert pour chaque production, après que le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée (CNC) a donné son agrément à l'investissement de CINÉCAP 5.

6.5.3 Contrôle des « remontées de recettes »

Pour cerner le « risque d'exploitation », CINÉCAPITAL met en place un système de contrôle des recettes ; il s'exerce en particulier par la vérification des bordereaux de répartition de recettes établis par le producteur délégué, par la facturation dès acceptation de ces bordereaux

et par le suivi du bon paiement des factures ; ces bordereaux sont établis sur une base généralement trimestrielle la première année d'exploitation puis semestrielle la deuxième année d'exploitation et annuelle ensuite.

6.5.4 Contrôle des société(s) de production

CINÉCAPITAL assure également un suivi des projets cofinancés avec les partenaires producteurs et notamment de leur mise en production.

6.6 Structure de fonctionnement et conventions règlementées

CINÉCAP 5 n'emploie aucun salarié.

CINÉCAP 5 déclare se conformer au régime de gouvernance d'entreprise qui lui est applicable.

CINÉCAP 5 va confier un mandat de conseil de toute son activité à la société CINÉCAPITAL (ex SOGESOFICA), qui est chargée, outre de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable de la société, de la gestion de la trésorerie, et de l'organisation et du suivi de la vie sociale.

CINÉCAPITAL est une société spécialisée dans le financement du secteur cinématographique et audiovisuel, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle, dont les actionnaires sont les banques Neufilize OBC et BNP Paribas et UGC SA. A ce titre, CINÉCAPITAL, en tant que filiale de COFILOISIRS, établissement de crédit spécialisé dans le financement audiovisuel, est contrôlée par le service de contrôle interne de sa maison mère et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Elle est notamment spécialisée dans la gestion de SOFICA depuis 1986 et a ainsi été responsable de la gestion de toutes les SOFICA SOFINERGIE, SOFICINEMA et CINÉCAP.

- **FORME JURIDIQUE** : société anonyme créée en 1986.
- **CAPITAL** : 267.009,50 Euros
- **SIEGE SOCIAL** : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris
- **IMMATRICULATION** : 327 685 574 RCS PARIS
- **PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL** : Jean-Baptiste SOUCHIER

CINÉCAPITAL emploie quatre personnes.

Un mandat de conseil sera signé entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 5 pour une période de cinq ans. Ce contrat sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. La rémunération de CINÉCAPITAL au titre de l'exécution de ce mandat est détaillée à l'article 7.3.2 Frais de gestion ci-dessous. Une convention d'hébergement sera également signée entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 5 en vertu de laquelle CINÉCAP 5 sera hébergée à titre gracieux par CINÉCAPITAL.

CINÉCAP 5 a confié un mandat de commercialisation à différents distributeurs dont BNP PARIBAS Banque Privée France.

Par ailleurs, CINÉCAP 5 a confié à BNP Paribas Securities Services un mandat de gestion du service des titres.

6.7 Autres modalités de contrôle de l'activité de CINÉCAP 5

La gestion de la SOFICA s'exerce, tout au long de sa vie, sous la tutelle et la surveillance des représentants de la banque fondatrice BNP Paribas, dont la majeure partie des souscripteurs de la SOFICA sont clients, et des comités / conseils indiqués ci-dessous. Ses représentants participent ainsi :

- au Conseil d'Administration qui a lieu au minimum une fois par an pour arrêter les comptes annuels
- aux comités d'investissement pour les investissements en production et pour les investissements en développement pour veiller à la qualité des décisions d'investissement prises
- aux comités de contrôle et de suivi qui ont lieu au minimum deux fois par an pour contrôler le bon respect des obligations légales et réglementaires de la SOFICA ainsi que la bonne gestion de l'activité ; Outre le Président de la SOFICA, les responsables de CINÉCAPITAL, il est composé de représentant de la Banque fondatrice.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1 Rentabilité prévisionnelle

Il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats, de par la spécificité de l'activité cinématographique et audiovisuelle.

Des indications chiffrées sur la rentabilité potentielle de la SOFICA, telles qu'elles sont fournies pour toute société faisant offre au public, c'est-à-dire :

- s'il s'agit d'une société nouvelle, un compte de résultat prévisionnel,
- s'il s'agit d'une société préexistante, les comptes des trois derniers exercices,

n'auraient absolument aucune signification économique quant à la situation actuelle et future de CINÉCAP 5 et ne reflèteraient pas la qualité des actifs qui seront détenus par la société.

La rentabilité potentielle du placement doit s'apprécier en fonction de l'avantage fiscal procuré à la souscription, de la durée de blocage du placement et du taux de récupération par CINÉCAP 5 de ses investissements, qui est difficilement prévisible compte tenu du caractère aléatoire des résultats d'exploitation des films. Néanmoins la diversification de la nature des investissements de CINÉCAP 5 permet de ne pas dépendre uniquement du résultat d'exploitation des films mais aussi de la qualité des producteurs avec lesquels la SOFICA est associée pour le développement des films et les adossements d'investissement en production.

7.2 Placement de la trésorerie

Conformément aux dispositions du décret du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quindecies B de l'annexe 3 du CGI, CINÉCAP 5 pourra placer la fraction non encore affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts sous forme de dépôts à terme.

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Président du Conseil d'Administration, directeur général, directeurs généraux délégués et administrateurs

Ni les membres du Conseil d'Administration ni les dirigeants de CINÉCAP 5 ne percevront en principe de rémunération de la SOFICA, à l'exception d'éventuelles rémunérations allouées aux administrateurs dont le montant serait décidé par l'assemblée générale conformément à la loi et aux dispositions de l'article 14 des statuts. Aucun avantage en nature ne leur sera par ailleurs octroyé par CINÉCAP 5.

Ainsi, Monsieur Guillaume Brateau Président Directeur Général pressenti ne percevra pas de rémunération de la SOFICA. De la même façon, Madame Sandrine Tréméac, représentante de BNP Paribas au Conseil d'Administration, et Monsieur Jean-Baptiste Souchier, représentant de CINECAPITAL au Conseil d'Administration, ne percevront pas de rémunération de CINÉCAP 5.

7.3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion supportés par la SOFICA sont de plusieurs natures :

- les frais de constitution supportés la première année estimés à € 212.350 ttc soit 5,31% du capital social, et sont constitués de :

- une commission de placement égale au maximum à 3,5% du capital social, étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5 % (non soumis à TVA) de l'enveloppe attribuée. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers calculée sur le montant de l'enveloppe qui leur est respectivement attribuée s'élève à € 114.750 (non soumis à TVA)
- une commission de montage revenant à CINECAPITAL, égale à € 90.000 ttc soit 2,25% du capital social
- une commission de montage et traitement des souscriptions revenant à BNP Paribas Securities Services s'élevant à € 6.600 ttc, soit 0,17 % du capital social
- la contribution AMF d'un montant de € 1.000 ttc, soit 0,03% du capital social

- les frais de fonctionnement de l'activité

Les frais de gestion estimés de CINÉCAP 5 sur 6 ans devraient représenter 12,58% ht et 14,97% ttc du capital social, soit 2,10% ht et 2,50% ttc en moyenne par an. Les frais de gestion de CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT, la filiale de CINÉCAP 5 qui portera les investissements en développement sont estimés à 0,55 % ht et 0,67 % ttc du capital social. Les frais de gestion

cumulés estimés des 2 sociétés s'élèvent ainsi à 13,14% ht et 15,64% ttc du capital social, soit 2,19% ht et 2,61 % ttc en moyenne par an.

Les frais de gestion incluent la rémunération des interventions et prestations de CINÉCAPITAL qui assure la gestion de l'intégralité de la SOFICA, soit :

- la gestion des investissements
- la gestion administrative et comptable de la SOFICA
- la préparation et la tenue des Assemblées Générales
- le suivi de la vie sociale de la SOFICA
- la communication avec les actionnaires

Cette rémunération devrait s'élever en moyenne sur 6 ans à 1,51 % ht soit 1,81 % ttc.

Elle correspond, pour les cinq premières années, à 1,75 % ht par an (soit 2,10 % ttc) de la partie du capital social inférieure à € 4.500.000 plus 1% ht par an (soit 1,2 % ttc) de la partie du capital social supérieure à € 4.500.000. Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, la rémunération annuelle de CINÉCAPITAL sera de € 10.000 ht, soit 0,25 % du capital social (et € 12.000 ttc soit 0,30 % du capital social).

Les autres frais de gestion sont des charges fixes indépendantes du montant du capital social. Ils sont estimés pour CINÉCAP 5 et CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT en moyenne annuelle à 0,68% ht (0,79 % ttc) du capital social sur 6 ans et représentent essentiellement les honoraires des Commissaires aux Comptes, la rémunération du prestataire pour la gestion des actions et la tenue du registre des actionnaires, les frais d'impression ou les impôts et taxes. La prestation de service effectuée par CINÉCAPITAL fera l'objet d'une convention de mandat entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 5 telle que décrite à l'Article 7.3.2.

Conformément aux statuts de la société, une rémunération peut être allouée au Conseil d'Administration

Il n'est pas prévu de contrat de service entre CINÉCAP 5 et CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT.

Lors de la cession d'action, il est précisé qu'un droit d'enregistrement de 0,1% (en l'état actuel de la législation) avec un minimum de € 25 sera à la charge du cessionnaire.

Ci-dessous, une synthèse des frais estimatifs supportés par la SOFICA :

Estimation montant T.T.C.	En % T.T.C. du capital social
---------------------------	-------------------------------

Total frais de constitution :	212.350 €	5,31%
--------------------------------------	------------------	--------------

- dont commission de placement	114.750 €	2,87%
- dont autres frais de constitution	97.600 €	2,44%

Total Frais de gestion estimés sur 6 ans :	625.605 €	15,64 % soit 2,61 % / an
---	------------------	---------------------------------

Répartition par type de charge :

- dont rémunération Cinécapital	435.000 €	10,88 % soit 1,81 % / an
- dont frais de gestion	190.605 €	4,77 % soit 0,79 % / an

répartition par entité juridique

- dont frais de gestion CINÉCAP 5	598.999 €	14,97 % soit 2,50 % / an
- dont frais de gestion CINÉCAP 5 Dev.	26.605 €	0,67 % soit 0,11 % / an

() Focus frais de dissolution*

Total frais de dissolution :	22.725 €	0,57%
- dont frais de dissolution CINÉCAP 5	16.950 €	0,42%
- dont frais de dissolution CINÉCAP 5 Dév.	5.775 €	0,14%

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par le bénéfice de cet exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi (5 % du montant du bénéfice net à affecter au compte de réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant de 10 % du capital social) ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires précédents.

Sur ce bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant des réserves distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider une distribution de dividendes aux actionnaires. Le solde de ce bénéfice sera porté, sur décision de l'Assemblée, au compte de report à nouveau ou en réserves. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices de l'exercice.

VIII. FISCALITE

Il appartient, de manière générale, à l'actionnaire de se tenir informé de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir ultérieurement.

Il est précisé que les souscripteurs de la SOFICA CINÉCAP 5 sont des personnes physiques résidentes fiscales françaises.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1 Avantages fiscaux

Pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées⁴

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministre ou le Ministère de l'Action et des Comptes publics permet aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées⁴ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu égale à hauteur de 30% du montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global imposable et de € 18.000 par foyer fiscal, ce qui porte le montant maximal de la réduction d'impôt annuelle à € 5.400. Le taux de l'avantage fiscal est porté à 36% (et donc une réduction d'impôt maximale annuelle de € 6.480) pour les souscripteurs au capital des SOFICA qui s'engagent à réaliser au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital de société(s) qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (conditions des investissements prévues par le a) de l'Article 238 bis HG du Code Général des Impôts avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Le taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Cet avantage fiscal est pris en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux (article 200-0 A du CGI). Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2019, à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

⁴ Aux termes de l'article 199 univiciés du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ; les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes publics ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

8.1.2 Cas de remise en cause des avantages

- a) **En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement effectif.** L'intégralité du montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée au montant de l'impôt à payer, au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaire liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune
- b) **Détention directe ou indirecte par une même personne de plus de 25% du capital avant l'expiration d'un délai de cinq ans**

Une même personne ne peut à aucun moment détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA. Cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation de capital ne peut être agréée lorsque la limite de 25% est franchie.

Le seuil de 25% s'apprécie en prenant en compte les actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ; ainsi, une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA détient indirectement $80\% \times 20\% = 16\%$ du capital de la SOFICA.
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts (financiers, économiques ou personnels étroits).

c) **Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA**

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital sans accord préalable de la DGFIP, le Ministre ou le Ministère de l'Action et des Comptes publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI, l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

d) **Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA**

La SOFICA a en principe pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application. Elle doit, conformément aux dispositions du décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quindecies B de l'annexe 3 au CGI, placer la fraction non encore affectée à la réalisation des investissements susmentionnés, sous forme de dépôt à vue ou de dépôt à terme (à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la libération du capital social, la part du capital social non affectée ne peut être supérieure à 10 % du capital). En cas de non-respect de ces obligations, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général

des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner notamment la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1 Régime fiscal des actions

Il conviendra, de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir ultérieurement à la rédaction de ce prospectus.

Les titres de SOFICA ne peuvent figurer ni sur un PEA, ni sur PEA « PME-ETI ».

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt au capital d'une SOFICA ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au titre des investissements dans les PME. Les parts ou actions souscrits dans un compte PME innovation n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes (relevant directement ou indirectement des articles 8 à 8 ter du CGI) n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés.

8.2.2 Régime fiscal applicable aux dividendes

L'émetteur n'a pas de politique prédéterminée vis-à-vis de la distribution de dividendes.

Les dispositions décrites ci-après **sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement**. Il convient donc que l'actionnaire soit attentif aux évolutions législatives sur ce sujet.

a) Personnes physiques résidentes fiscales françaises

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes versés par les SOFICA sont soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit un taux global de 30%).

L'imposition des dividendes s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8%

Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut des dividendes distribués, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation

- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient.

Elle est calculée sur le montant brut du dividende.

- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, les dividendes peuvent faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par les SOFICA doivent être pris en compte dans les résultats de la société, imposables à l'impôt sur les sociétés.

8.2.3 Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

a) Personnes physiques

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de SOFICA, sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

S'agissant de titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2018, la plus-value ne pourra pas être réduite d'un abattement pour durée de détention de droit commun.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres de SOFICA, les plus-values ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Les plus-values sont taxables à l'impôt sur les sociétés quelle que soit la durée de détention des titres lorsqu'il s'agit de titres de placement.

En revanche, si les titres de SOFICA présentent le caractère de titres de participation ou assimilés, la plus-value afférente à leur cession est susceptible de bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'imposition en application du régime des plus-values à long terme sous réserve toutefois de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12 %.

8.2.4 Régime fiscal applicable aux remboursements des actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

A la dissolution de la société, toutes les attributions faites aux associés personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui correspondent au boni de liquidation, sont imposées en tant que revenus distribués.

L'imposition du boni de liquidation s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8%

Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut du boni distribué, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation

- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient.

Elle est calculée sur le montant brut du boni distribué.

- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, le boni distribué peut faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

En revanche, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable. Parallèlement, le déficit de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire, qui constitue une perte en capital, ne peut être admis en déduction de son revenu global.

8.2.5 Relevé à joindre à la déclaration de revenus

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI, le souscripteur doit produire, sur demande du service, à l'appui de sa déclaration de revenus, un relevé établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et la référence des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date de cession.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction régionale ou départementale des finances publiques du domicile du cédant.

Justification en cas de réduction d'impôt majorée: lorsque une majoration de taux de la réduction d'impôt est applicable (36% ou 48%), les souscripteurs doivent également produire sur demande du service à l'appui de leur déclaration de revenus une copie de l'annexe à la décision d'agrément

délivrée par le Ministère de l'Action et des Comptes publics sur laquelle figurent les engagements de la SOFICA de réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du CGI) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription et, le cas échéant de consacrer dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production.

Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chaque droit à recettes inscrit à l'actif de la SOFICA peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation du film auquel il se rapporte :

- en principe sur la durée de validité du contrat. La SOFICA peut toutefois opter pour d'autres modalités d'amortissement :
- soit selon le mode linéaire sur 5 ans ;
- soit de manière dégressive sur 5 ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (CGI. art. 238 bis HI).

IX. CESSIION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

X. RENSEIGNEMENTS SUR CINÉCAP 5

Le projet de statuts a été déposé le 2 septembre 2020 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

CINÉCAP 5 sera constituée après l'Assemblée générale constitutive des actionnaires qui se tiendra le 1^{er} mars 2021 au siège social ou à tout autre lieu indiquée sur la convocation. Un avis de convocation à l'Assemblée générale constitutive sera publié au BALO conformément aux dispositions légales en vigueur.

DENOMINATION SOCIALE : CINÉCAP 5

NOM COMMERCIAL : CINÉCAP 5

NATIONALITE : française.

SIEGE SOCIAL : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris.

TELEPHONE : 01 53 65 73 30

RCS : Projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris comme mentionné ci-dessus.

CODE APE : 5911C – Production de films pour le cinéma

FORME JURIDIQUE : société anonyme, soumise aux dispositions du Code de Commerce.

LEGISLATION PARTICULIERE : article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée relatif à l'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985.

MONTANT DU CAPITAL : € 4.000.000, divisé en 4.000 actions de € 1.000 nominal.

L'Assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum ci-dessous. En tout état de cause, le capital ne pourra pas être inférieur à € 2.500.000

DUREE : La société sera créée pour une durée de dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ASSEMBLEES GENERALES : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut y participer personnellement ou par mandataire sur justification de son identité. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ETABLISSEMENT CHARGE DU SERVICE FINANCIER DE LA SOCIETE :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1 Montant de l'émission

€ 4.000.000

11.2 Nombre de titres

4.000 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

11.3 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus selon les cas par la société émettrice ou un intermédiaire habilité.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.4 Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 10 septembre au 31 décembre 2020.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à € 4.000.000, aura été intégralement souscrit.

11.5 Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions.

11.6 Souscription maximale

En application de la loi N° 85-695 du 11 juillet 1985 et de la loi N° 90-1168 du 29 décembre 1990, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25% des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

11.7 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

11.8 Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente € 4.000.000

Le produit net hors taxe est estimé au minimum à € 3.787.650

Le montant total ttc des frais de l'opération est estimé à € 212.350. Le détail de ces frais est le suivant :

La commission de montage s'élève à € 90.000 ttc

La commission de montage et de traitement des souscriptions de BNP Paribas Securities Services estimée à € 6.600 ttc.

La cotisation AMF estimée à € 1.000 ttc.

La rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du montant du capital social étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5 % ht. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers s'élève à € 114.750 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution, comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

11.9 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.10 Délai de prescription des dividendes

Cinq ans.

11.11 Établissements domiciliaires

Les souscriptions seront reçues :

Aux guichets du siège social, des succursales et agences BNP Paribas.

Siège social :

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS

Elles pourront également être reçues auprès d'autres établissements en accord avec les Fondateurs. Les actions de CINÉCAP 5 pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Le présent prospectus, ainsi que les statuts et les bulletins de souscription seront également tenus à la disposition des souscripteurs au siège de ces établissements commercialisateurs.

11.12 Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services - Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

11.13 Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive

Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du Département du Siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira le 1^{er} mars 2021 au 9 rue Jean Mermoz 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas, les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois à compter de l'assemblée constitutive.

La réduction d'impôt dans ce cas ne sera pas applicable.

11.15 Code ISIN de la valeur mobilière

Le code ISIN de CINÉCAP 5 est : QS000212LXX5

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Personnes responsables de l'information :

BNP Paribas, Monsieur Didier TAQUET au 01 42 98 52 69

CINECAPITAL, Madame Diane CESBRON au 01 53 65 73 50

Fait à PARIS, le 7 septembre 2020

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BNP Paribas,
Société Anonyme au capital de € 2.499.597.122
Siège social : 16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
662 042 449 R.C.S. PARIS

CINÉCAPITAL
SA au capital de € 267.009,50
Siège social : 9 rue Jean Mermoz
75 008 PARIS
327 685 574 R.C.S. PARIS

Monsieur Guillaume BRATEAU
Directeur Développement Commercial
Banque Privée France
BNP Paribas Banque Privée

Monsieur Jean Baptiste SOUCHIER
Président Directeur Général
CINECAPITAL

La notice légale sera publiée au BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES
du 9 septembre 2020